



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-072

PUBLIÉ LE 6 MARS 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-02-002 - Appel à projet CRA picardie et nord pas de calais (5 pages)	Page 3
R32-2017-12-18-010 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-246 autorisant la société « ADEP ASSISTANCE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé au 16 rue des Grands Prés, ZA des pointes à CHAMBLY (60230) (4 pages)	Page 9
R32-2018-02-06-004 - arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » exploité par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02 100 SAINT-QUENTIN (3 pages)	Page 14
R32-2018-02-19-009 - décision 2018 006 MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 18
R32-2018-02-19-010 - décision 2018 007 MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 21
R32-2018-02-19-008 - décision 2018 010 MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 24
R32-2018-02-19-011 - décision N°2018 008 MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 27
R32-2018-02-19-012 - décision N°2018 009 MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 30

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-02-002

Appel à projet CRA picardie et nord pas de calais

*Appel à projet CRA picardie et nord pas de calais*

---

# **APPEL A CANDIDATURES**

## Conseil d'Orientation Stratégique des Centres Ressources Autisme de Picardie et du Nord-Pas-de-Calais

---

### **Objet de l'appel à candidature :**

- Désignation des membres du collège des usagers au Conseil d'Orientation Stratégique (COS) des Centres Ressources Autisme de Picardie et du Nord-Pas-de-Calais ;
- Désignation des membres du collège des professionnels au Conseil d'Orientation Stratégique (COS) des Centres Ressources Autisme de Picardie et du Nord-Pas-de-Calais, représentatifs des domaines du diagnostic des personnes présentant un TSA, de la gestion des établissements et services médico-sociaux et de la formation des professionnels ou de la recherche.

**Clôture de l'appel à candidature** : lundi 21 mars 2018

### **1 Eléments de contexte :**

Le décret n°2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme rappelle que les CRA exercent leurs missions auprès des enfants, des adolescents et des adultes présentant un Trouble du Spectre de l'Autisme, de leur entourage, des professionnels qui assurent leur suivi et de toute personne intéressée.

Par ailleurs, il est prévu d'instituer un Conseil d'Orientation Stratégique (COS) par Centre de Ressources Autisme. L'objectif de ce dernier est de contribuer par ses avis et ses propositions à la participation des bénéficiaires de l'action du CRA, au respect des droits des usagers et à l'exercice des missions du CRA.

Pour rappel, les missions, exercées par les CRA et définies à l'Art. D.312-161-14 du CASF, sont :

- 1) D'accueillir, d'écouter, d'informer, de conseiller et d'orienter les publics ;
- 2) De promouvoir et de contribuer à la diffusion, auprès des personnes intéressées et de l'ensemble du réseau régional des acteurs :
  - a. Des informations actualisées sur les TSA, les dispositifs de diagnostic et d'évaluation, de soins, d'éducation, pédagogiques et d'accompagnement et les droits des personnes ;
  - b. Des Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles.
- 3) Avec le concours des équipes pluridisciplinaires rattachées au CRA :
  - a. D'apporter leur appui et leur expertise à la réalisation de bilans diagnostiques et fonctionnels ;
  - b. De réaliser des évaluations et des diagnostics fondés, sur l'état actualisé des données scientifiques, pour des situations et des cas complexes de TSA.
- 4) De participer au développement des compétences des aidants familiaux et des professionnels œuvrant au diagnostic et à l'évaluation, aux soins, à l'accompagnement, à l'éducation et à la scolarisation des personnes avec TSA, en promouvant des actions de sensibilisation ou de formation ;

- 5) D'apporter, en tant que de besoin et à leurs demandes, leur concours aux équipes pluridisciplinaires des MDPH ;
- 6) De contribuer à la veille et à la réflexion sur les pratiques de diagnostic, d'évaluation, de soins, de pédagogie et d'accompagnement des personnes avec TSA ;
- 7) De participer au développement d'études et de projets de recherche, notamment épidémiologique en lien avec des équipes ou des unités de recherche, dans le domaine des TSA ;
- 8) De participer à l'animation du réseau régional des acteurs intervenant dans le diagnostic et l'évaluation, le soin, l'éducation, l'accompagnement et la pédagogie et les parcours des personnes présentant un TSA ;
- 9) D'apporter leur expertise et leur conseil, à leur demande, à l'ARS ;
- 10) D'apporter leur expertise et leur conseil, à leur demande, aux instances nationales et internationales intervenant dans le domaine des TSA.

## **2 Le Conseil d'Orientation Stratégique (COS) :**

Pour la région Hauts-de-France, il convient de mettre en place deux COS considérant que les CRA de Picardie et du Nord-Pas-de-Calais restent placés auprès de leur organisme de gestion actuel.

Chaque COS émet un avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant l'activité et le fonctionnement du CRA, la qualité des prestations qu'il met en œuvre au regard de ses missions et l'amélioration de leur mise en œuvre. En ce sens, il s'agit d'une instance essentielle d'expression des usagers.

Au minimum, il est prévu trois réunions par an dont une réunissant les deux COS.

Les COS sont obligatoirement consultés sur :

- 1) Le choix des équipes pluridisciplinaires rattachées au CRA ;
- 2) L'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet de service du CRA ;
- 3) La mise en œuvre par le CRA des enquêtes de satisfaction des personnes et familles et des professionnels usagers du CRA ou de toute autre action visant à recueillir leur expression ;
- 4) Le rapport d'activité du CRA dont ils relèvent.

### **2.1 La composition de chaque COS**

Le Conseil d'Orientation Stratégique comporte :

- **1) Un collège composé de huit représentants des personnes avec un TSA, de leurs familles ou de leurs représentants légaux ;**
- **2) Un collège composé de cinq représentants des professionnels, représentatif de l'ensemble des cinq domaines suivants :**
  - Le diagnostic des personnes présentant un TSA ;
  - La gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
  - Le secteur de la petite enfance (sur proposition du Président du Conseil Départemental du département territorialement compétent, c'est-à-dire d'implantation du CRA) ;
  - L'Éducation Nationale (sur proposition du Recteur d'Académie territorialement compétent) ;
  - La formation des professionnels ou de la recherche.

→ **3) Un représentant du personnel du CRA et un représentant de son organisme gestionnaire.**

Le directeur du CRA, ou son représentant, siège au conseil avec voix consultative.

Par ailleurs, il est à considérer que :

- Aucun membre de l'un des collèges ne peut être simultanément membre de l'autre collège ;
- Pour chacun des membres du conseil, il est désigné un membre suppléant dans les mêmes conditions que le membre titulaire ;
- Les membres sont désignés, pour une durée de 3 ans, renouvelable.

## **2.2 La nomination des membres des collèges**

Les membres des collèges sont désignés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ; à l'exception des représentants des professionnels du secteur de la petite enfance et de l'Education Nationale.

Dans ce cadre, il est organisé un appel à candidature pour les deux COS avec pour objet, la désignation des membres des collèges des représentants des usagers et des représentants des professionnels (concernant les domaines du diagnostic des personnes présentant un TSA ; la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; la formation des professionnels ou de la recherche).

## **2.3 Les modalités de dépôts des candidatures et de sélection**

L'appel à candidatures est publié sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et diffusé le plus largement possible via les canaux de communication de l'ARS et des CRA.

Afin d'acter la candidature, il est demandé aux postulants de bien vouloir transmettre pour le 21 mars 2018, cachet de la poste faisant foi, un dossier comprenant :

- Une lettre de motivation et/ou de recommandations :

L'objectif réside en la démonstration de la compréhension du rôle de membre du COS, en sus de témoigner de la connaissance du public avec TSA ainsi que du territoire.

Par ailleurs, le candidat abordera les sujets sur lesquels il souhaite prioritairement travailler et devra s'engager quant à sa présence effective au sein des COS.

- L'annexe ci-jointe permettant d'identifier le candidat, le collège et le COS auquel il souhaite prétendre.

Réfèrent à contacter pour tout élément d'information complémentaire : [sophie.guerin@ars.sante.fr](mailto:sophie.guerin@ars.sante.fr)

La sélection des candidats sera notamment effectuée au regard d'un critère d'équilibre territorial.

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France informera les candidats retenus. La liste des représentants désignés sera publiée sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France.

## 2.4 Le calendrier

La réception des dossiers de candidatures est fixée au plus tard le 21 mars 2018, cachet de la poste faisant foi.

Les candidatures sont à adresser par voie postale en recommandé avec accusé de réception à :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
Sous-Direction Planification à l'attention de Sophie GUERIN  
556, avenue Willy Brandt  
59777 EURALILLE  
ARS Hauts de France

Vous voudrez bien compléter cet envoi postal par un envoi sur l'adresse de messagerie suivante :  
[sophie.guerin@ars.sante.fr](mailto:sophie.guerin@ars.sante.fr)

Fait à Lille, le 02 mars 2018



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Françoise VAN RECHEM

## Fiche annexe « Identification de la candidature »

### Candidature auprès :

CRA de Picardie pour le collège :

CRA du Nord-Pas-de-Calais pour le collège :

Collège des  
représentants des  
personnes avec TSA

Collège des  
professionnels

Collège des  
représentants des  
personnes avec TSA

Collège des  
professionnels

### Département représenté :

### Coordonnées de la personne candidate :

NOM :

Prénom :

Mail :

Téléphone :

### En compléments, pour les professionnels :

- Profession, fonction et structure d'exercice :
  
- La structure est-elle dédiée à la prise en charge des personnes avec TSA ? Le cas échéant préciser le public accueilli :
  
- Activité et mission au sein de la structure :

*Pour les professionnels, merci de joindre l'accord du gestionnaire de la structure.*

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-18-010

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-246 autorisant la société « ADEP ASSISTANCE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé au 16 rue des Grands Prés, ZA des pointes à CHAMBLY (60230)

**ARRETE N° DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2017-246 AUTORISANT LA SOCIETE ANONYME (SA) « ADEP ASSISTANCE », DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 6 RUE COGNACQ-JAY A PARIS (75007), A DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL POUR SON SITE DE RATTACHEMENT SITUE 16 RUE DES GRANDS PRES, ZA DES POINTES A CHAMBLY (60230).**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande du 18 juillet 2017, enregistrée complète le 5 octobre 2017, de la société anonyme (SA) « ADEP ASSISTANCE », représentée par Madame Sophie VALLE, Directrice générale déléguée de la société, en vue d'être autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 16 rue des Grands Prés, ZA des pointes à CHAMBLY (60230), dans le cadre du transfert d'activité de son site de rattachement de SAINTE GENEVIEVE (60730), 17 route nationale 1 ;

Vu les statuts de la SA « ADEP ASSISTANCE » à jour au 17 mai 2016 ;

Vu le bail commercial conclu le 16 juin 2017 entre la SA « BASTAS » et la SA « ADEP ASSISTANCE » concernant un bien immobilier sis ZAC des Pointes, rue des Grands Prés à CHAMBLY (60230) ;

Vu l'extrait Kbis de la SA « ADEP ASSISTANCE » à jour au 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens du 11 décembre 2017 ;

Vu le rapport du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique du 8 novembre 2017 relatif à la demande d'autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de CHAMBLY (60230), 16 rue des Grands Prés, ZA des pointes déposée par la SA « ADEP ASSISTANCE » ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que le site de rattachement sis à CHAMBLY (60 230), 16 rue des Grands Prés, ZA des pointes, sera en mesure de fonctionner en conformité avec les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical fixées par arrêté du 16 juillet 2015 ;

Considérant que, dès lors que l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical aura débuté sur le site de CHAMBLY (60230), 16 rue des Grands Prés, ZA des pointes, l'activité réalisée sur le site de SAINTE-GENEVIEVE (60730), 17 route nationale 1 devra cesser concomitamment ;

## ARRETE

**Article 1** – La société anonyme (SA) « ADEP ASSISTANCE » dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75007) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à CHAMBLY (60 230), 16 rue des Grands Prés, ZA des pointes, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement situé à CHAMBLY (60 230), 16 rue des Grands Prés, ZA des pointes dessert, dans la limite du délai de trois heures maximum de route pour l'intervention au domicile des patients dans les conditions habituelles de circulation à partir de ce site de rattachement, l'aire géographique comprenant les départements suivants :

- Dans la région Hauts-de-France :
  - o L'Aisne (02) ;
  - o L'Oise (60) ;
  - o La Somme (80) ;
- Dans la région Ile-de-France :
  - o Paris (75) ;
  - o La Seine-et-Marne (77) ;
  - o Les Yvelines (78) ;
  - o Les Hauts-de-Seine (92) ;
  - o La Seine-Saint-Denis (93) ;
  - o Le Val-d'Oise (95).
- Dans la région Normandie :
  - o Seine-Maritime (76)
  - o Eure (27)

**Article 2** – La présente autorisation entrera en vigueur à compter de la fermeture du site de rattachement exploité par la SA « ADEP ASSISTANCE » au 17 route nationale 1 à SAINTE GENEVIEVE (60 730).

**Article 3** – Le temps de présence pharmaceutique devra, si besoin, être adapté afin de permettre d'accomplir les tâches prévues aux paragraphes 2.1.4 et 2.1.7 des bonnes pratiques susvisées.

**Article 4** – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

**Article 5** – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 7** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Madame Sophie VALLE, Directrice générale déléguée de la SA « ADEP ASSISTANCE ».

Fait à Lille, le 18 DEC. 2017

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-06-004

arrêté portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » exploité par la  
SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège  
social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02 100  
SAINT-QUENTIN

**Arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-139 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « NOVABIO DIAGNOSTICS » exploité par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT-QUENTIN.**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-5 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté DROS 2011 – 139 du 28 juin 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites NOVABIO DIAGNOSTICS exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) NOVABIO DIAGNOSTICS dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou à SAINT QUENTIN (02100) modifié ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande présentée le 4 décembre 2017 par la société « NOVABIO DIAGNOSTICS » relative au transfert du laboratoire de biologie médicale implanté à GUISE (02120) 42 rue Alfred Chollet vers le 11 place Lesur de la même commune ;

Vu le bail commercial conclu le 13 juillet 2017 entre la SCI « Société Civile Immobilière du Centre » et la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » concernant un bien immobilier sis 11 place Lesur à GUISE – 02120 ;

Vu l'acte unanime des membres du directoire en date du 2 novembre 2017 ;

Vu la liste des sites à jour au 13 décembre 2017 ;

Vu l'acte unanime des membres du directoire en date du 9 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique du 30 janvier 2018 concernant les locaux situés 11 place Lesur à GUISE (02120) ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que l'acte unanime des membres du directoire du 2 novembre 2017, la copie de l'acte unanime des Associés Professionnels Internes du 2 novembre 2017, ainsi que la répartition du capital social et des droits de vote à jour au 13 décembre 2017 sont conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique ;

Considérant que selon le point 1°bis de l'article 7 – III de l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la réforme de la biologie médicale modifiée, un laboratoire de biologie médicale qui résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale peut ouvrir un site nouveau à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « NOVABIO DIAGNOSTICS » implanté à GUISE (02120) 42 rue Alfred Chollet sera fermé, concomitamment, à l'ouverture le 12 février 2018, du site localisé à GUISE (02120), 11 place Lesur ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « NOVABIO DIAGNOSTICS » conservera, après l'opération d'ouverture et de fermeture de sites sollicitée, 13 sites ouverts au public et respectera les critères de territorialité prévus notamment à l'article L.6222-5 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « NOVABIO DIAGNOSTICS », exploité par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02100), est modifiée à compter du **12 février 2018** comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « NOVABIO DIAGNOSTICS » exploité par la société d'exercice libéral à actions simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » (FINESS EJ 02 001 508 7) dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou 02100 SAINT-QUENTIN est autorisé à fonctionner sur les 13 sites suivants :

- 1) 149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT-QUENTIN  
FINESS ET 02 001 509 5  
Ouvert au public
- 2) 1 boulevard Albert Schweitzer – 02100 SAINT-QUENTIN  
FINESS ET 02 001 511 1  
Ouvert au public
- 3) 19 rue de la Liberté – 02140 VERVINS  
FINESS ET 02 001 513 7  
Ouvert au public
- 4) 110 boulevard Gambetta – 02700 TERGNIER  
FINESS ET 02 001 542 6  
Ouvert au public
- 5) 29 rue du Collège – 02200 SOISSONS  
FINESS ET 02 001 565 7  
Ouvert au public
- 6) 80 boulevard Gambetta – 02300 CHAUNY  
FINESS ET 02 001 571 5  
Ouvert au public
- 7) 29 rue Francis de Pressensé – 02110 BOHAIN EN VERMANGOIS  
FINESS ET 02 001 577 2  
Ouvert au public
- 8) 69 rue de la Raffinerie – 02100 SAINT-QUENTIN  
FINESS ET 02 001 578 0

Ouvert au public

- 9) 9 avenue Faidherbe – 02100 SAINT-QUENTIN  
FINESS ET 02 001 584 8  
Ouvert au public
- 10) 113 boulevard Brossolette – 02000 LAON  
FINESS ET 02 001 523 6  
Ouvert au public
- 11) 28 avenue Charles de Gaulle – 02000 LAON  
FINESS ET 02 001 524 4  
Ouvert au public
- 12) 26 place de l'Hôtel de Ville – 02340 MONTCORNET  
FINESS ET 02 001 525 1  
Ouvert au public
- 13) 11 place Lesur – 02120 GUISE  
FINESS ET 02 001 512 9  
Ouvert au public**

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

**Article 2** – Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 4** – Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Aisne et qui sera notifié à Monsieur Xavier MERLEN, représentant de la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS ».

Fait à Lille, le - 6 FEV. 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France et par  
délégation,  
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-19-009

décision 2018 006 MAIA attributive de financement FIR  
au titre de l'année 2018

Affaire suivie par Charlotte WOZNIAK  
Direction de l'offre médico-sociale  
Pôle territoire du Pas de Calais  
charlotte.wozniak@ars.sante.fr  
Téléphone : 03.21.60.30.42

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé Hauts-de-  
France**

à

**Madame Astrid COTTIGNY  
Directrice de la Maison du Département  
Solidarité de l'Artois  
104 rue du Banquet Réformiste  
BP 176  
62403 BETHUNE**

**Objet : décision n°2018-006/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2018**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 280 000 euros, au titre de l'année 2018, à imputer sur la mission 2 du FIR (organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale), au titre des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médico-sociale, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessite.

La convention 2016-2018 du 28/09/2016 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision,

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire a transmis le budget prévisionnel 2018

L'examen du budget 2018 fait apparaître des dépenses prévisionnelles non conformes aux modalités financières décrites dans le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 relatif au cahier des charges des MAIA soit :

- Des frais de formations non détaillées (formations courtes et colloques)
- Des autres charges de gestion courante non détaillées et injustifiées (portail du département du Pas-de-Calais, messagerie, intranet, accès internet...)

Je vous précise que conformément à la convention, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2017.

Après validation de l'emploi de ces financements conformément à la convention susmentionnée et aux principes rappelés ci-dessus, la dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 FEV. 2018**

|| La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France



Monique Ricomes

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-19-010

décision 2018 007 MAIA attributive de financement FIR  
au titre de l'année 2018

Affaire suivie par Charlotte WOZNIAK  
Direction de l'offre médico-sociale  
Pôle territoire du Pas de Calais  
charlotte.wozniak@ars.sante.fr  
Téléphone : 03.21.60.30.42

**La directrice générale  
De l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

à

**Maison du Département Solidarité de  
l'Audomarois  
Centre Administratif Saint-Louis  
16 rue du Saint Sépulcre  
BP 90351  
62500 SAINT OMER**

**Objet : décision n°2018-007/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2018**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 280 000 euros, au titre de l'année 2018, à imputer sur la mission 2 du FIR (organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale), au titre des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médico-sociale, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessite.

La convention 2016-2018 du 26/09/2016 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision,

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire a transmis le budget prévisionnel 2018

L'examen du budget 2018 fait apparaître des dépenses prévisionnelles non conformes aux modalités financières décrites dans le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 relatif au cahier des charges des MAIA soit :

- Des frais de formations non détaillées (formations courtes et colloques)
- Des autres charges de gestion courante non détaillées et injustifiées (portail du département du Pas-de-Calais, messagerie, intranet, accès internet...)

Je vous précise que conformément à la convention, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2017.

Après validation de l'emploi de ces financements conformément à la convention susmentionnée et aux principes rappelés ci-dessus, la dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 FEV. 2018**

/ La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France



Monique Ricomes

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Françoise VAN RECHEM**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-19-008

décision 2018 010 MAIA attributive de financement FIR  
au titre de l'année 2018



Affaire suivie par Philippe VASSEUR  
Direction de l'offre médico-sociale  
Pôle territoire du Pas de Calais  
philippe.vasseur@ars.sante.fr  
Téléphone : 03.21.60.30.56

**La directrice générale  
De l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

à

**Madame Françoise BOULARD  
Directrice de la Maison du Département  
Solidarité du Montreuillois  
3 rue Sadi Carnot  
BP 54  
62170 MONTREUIL SUR MER**

**Objet : décision n°2018-010/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2018**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 224 000 euros, au titre de l'année 2018, à imputer sur la mission 2 du FIR (organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale), au titre des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médico-sociale, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessitent.

La convention 2016-2018 du 21/12/2015 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision,

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire a transmis le budget prévisionnel 2018

L'examen du budget 2018 fait apparaître des dépenses prévisionnelles non conformes aux modalités financières décrites dans le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 relatif au cahier des charges des MAIA soit :

- Des frais de formations non détaillées (formations courtes et colloques)
- Des autres charges de gestion courante non détaillées et injustifiées (portail du département du Pas-de-Calais, messagerie, intranet, accès internet...)

Je vous précise que conformément à la convention, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2017.

Après validation de l'emploi de ces financements conformément à la convention susmentionnée et aux principes rappelés ci-dessus, la dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 FEV. 2018**

/ La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France



Monique Ricomes

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Françoise VAN RECHEM**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-19-011

décision N°2018 008 MAIA attributive de financement  
FIR au titre de l'année 2018

Affaire suivie par Philippe VASSEUR  
Direction de l'offre médico-sociale  
Pôle territoire du Pas de Calais  
Philippe.vasseur@ars.sante.fr  
Téléphone : 03.21.60.30.56

**La directrice générale  
De l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

à

**Monsieur Matthieu DELRUE  
Directeur de la Maison du Département  
Solidarité du Boulonnais  
153 rue de Bréquerecque  
BP 767  
62321 BOULOGNE SUR MER cedex**

**Objet : décision n°2018-008/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2018**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 280 000 euros, au titre de l'année 2018, à imputer sur la mission 2 du FIR (organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale), au titre des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médico-sociale, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessite.

La convention 2017-2019 du 07/06/2017 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision,

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire a transmis le budget prévisionnel 2018

L'examen du budget 2018 fait apparaître des dépenses prévisionnelles non conformes aux modalités financières décrites dans le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 relatif au cahier des charges des MAIA soit :

- Des frais de formations non détaillées (formations courtes et colloques)
- Des autres charges de gestion courante non détaillées et injustifiées (portail du département du Pas-de-Calais, messagerie, intranet, accès internet...)

Je vous précise que conformément à la convention, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2017.

Après validation de l'emploi de ces financements conformément à la convention susmentionnée et aux principes rappelés ci-dessus, la dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 FEV. 2018**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France



Monique Ricomes

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-19-012

décision N°2018 009 MAIA attributive de financement  
FIR au titre de l'année 2018



Affaire suivie par Philippe VASSEUR  
Direction de l'offre médico-sociale  
Pôle territoire du Pas de Calais  
philippe.vasseur@ars.sante.fr  
Téléphone : 03.21.60.30.56

**La directrice générale  
De l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

à

**Monsieur Bertrand SERGENT  
Directeur de la Maison du Département  
Solidarité du Calaisis  
40 rue Gaillard  
62100 CALAIS**

**Objet : décision n°2018-009/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2018**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 220 000 euros, au titre de l'année 2018, à imputer sur la mission 2 du FIR (organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale), au titre des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médico-sociale, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessite.

La convention 2016-2018 du 28/09/2016 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision,

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire a transmis le budget prévisionnel 2018

L'examen du budget 2018 fait apparaître des dépenses prévisionnelles non conformes aux modalités financières décrites dans le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 relatif au cahier des charges des MAIA soit :

- Des frais de formations non détaillées (formations courtes et colloques)
- Des autres charges de gestion courante non détaillées et injustifiées (portail du département du Pas-de-Calais, messagerie, intranet, accès internet...)

Je vous précise que conformément à la convention, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2017.

Après validation de l'emploi de ces financements conformément à la convention susmentionnée et aux principes rappelés ci-dessus, la dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 FEV. 2018**

// La directrice générale de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France



Monique Ricomes

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM